

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS) » À ORGANISER UNE « COLLECTE DE SANG » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE JEUDI 05 MARS 2026, DE 08 HEURES 30 À 16 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 février 2026, par laquelle « **L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** » sis Site de Pointe-à-Pitre, boulevard de l'hôpital, BP 686, 97171 POINTE-À-PITRE Cedex, représenté par Madame JEAN-JACQUES Marie-Josée, l'Assistante Relations Donneurs Service Prélèvement, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « COLLECTE DE SANG » sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, le jeudi 05 mars 2026, de 08 heures 30 à 16 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise « **L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** » à organiser une « **COLLECTE DE SANG** » sur l'esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le jeudi 05 mars 2026, de 08 heures 30 à 16 heures 30.**

ARTICLE 2 : **L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GUADELOUPE-GUYANE (EFS)** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 FEV. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 FEV. 2026
de sa publication et/ou de son affichage, le 27 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2026*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

